



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

## Séance du jeudi 3 novembre 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

**Date de la convocation**  
25 octobre 2011

**Date d'affichage**  
25 octobre 2011

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Service urbanisme –  
Instauration d'un taux de  
taxe d'aménagement  
supérieur à 5 % sur certains  
secteurs.*

Vote pour à la majorité

**POUR : 28**  
**CONTRE : 1** (LUQUAND Jean-  
Pierre)  
**ABSTENTION : 4** (BOUTIER  
Jean-Paul, RIMBAUD Georges,  
CHASTAIGNET Elisabeth,  
FOREST Marie-Paule)

L'an deux mille onze, le trois novembre deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth

**Procurations :**

DUPONT Thierry donne procuration à GARRON André,  
LE TINNIER Nathalie donne procuration à MAESTRACCI Sylvie,  
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

**Absents :**

AUCUN

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commune de Sollies-Pont a institué le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, en application de l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme, ce taux peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Certains secteurs de la commune nécessitent des travaux de voirie et des réseaux d'assainissement pour admettre de nouvelles constructions. Il est proposé de fixer un taux de 7% dans les secteurs suivants (cf. plans) :

- Secteur 1 : des Lingoustes, de la Perouard et de Crémorin,
- Secteur 2 : des Pachiquous et des Bouffiers,

Ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. Ils sont déjà couverts par de nombreuses constructions.

A noter qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. L'augmentation du taux dans ces secteurs implique que la participation pour raccordement à l'égout et la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement n'y seront plus applicables.

\*\*\*\*\*

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-15,

VU le plan d'occupation des sols approuvé le 21 décembre 2000,

VU la délibération du 3 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre de nouvelles constructions,

**CONSIDERANT** que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- **secteur 1** : Création et élargissement de voirie,

Extension ou renforcement du réseau d'assainissement public,

- **secteur 2** : Elargissement de voirie,

Extension du réseau d'assainissement public.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**à main levée et à la majorité des membres présents et de ses représentants**

- **INSTITUE** sur les secteurs délimités au plan ci-joint, un taux de 7%,

- **REPORTE** la délimitation de ce secteur dans les annexes du plan d'occupation des sols (POS) à titre d'information.

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans les secteurs considérés.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

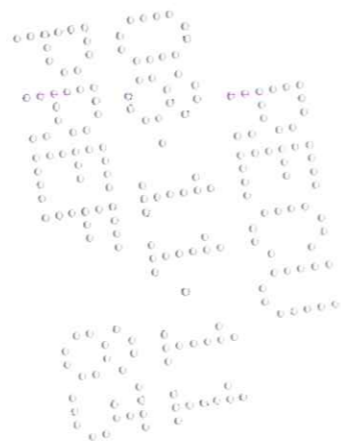
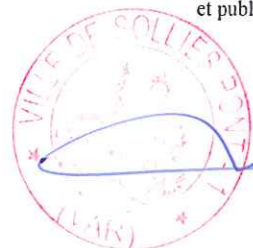
Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

08

NOV. 2011

09 NOV. 2011



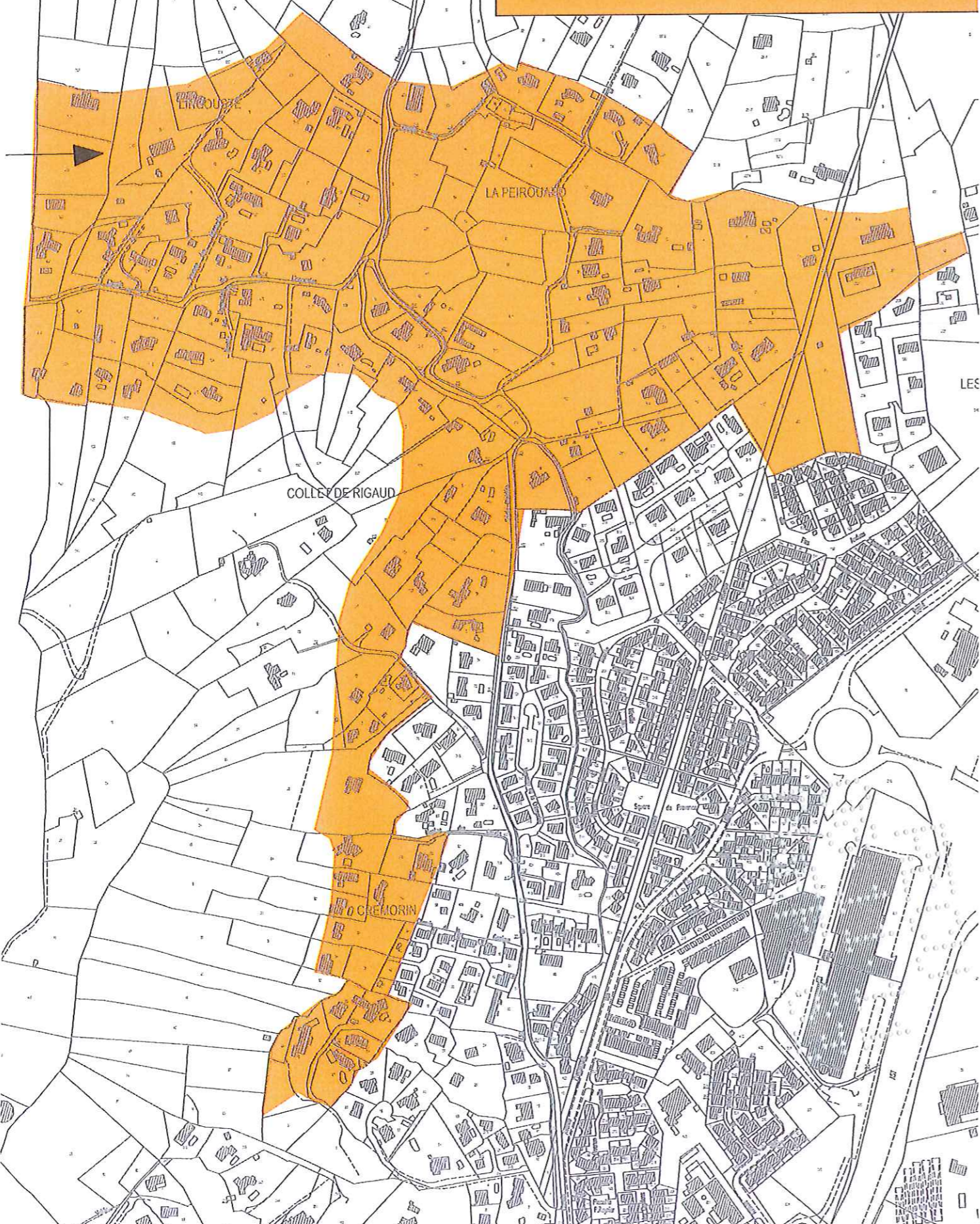
Handwritten text consisting of several lines of small, illegible characters, possibly a signature or a list of names, located in the bottom left corner of the page.



# VILLE DE SOLLIES - PONT

Secteur 1 dans lequel le taux  
de la Taxe d'aménagement  
est fixé à 7%

Echelle: 1/5 000°



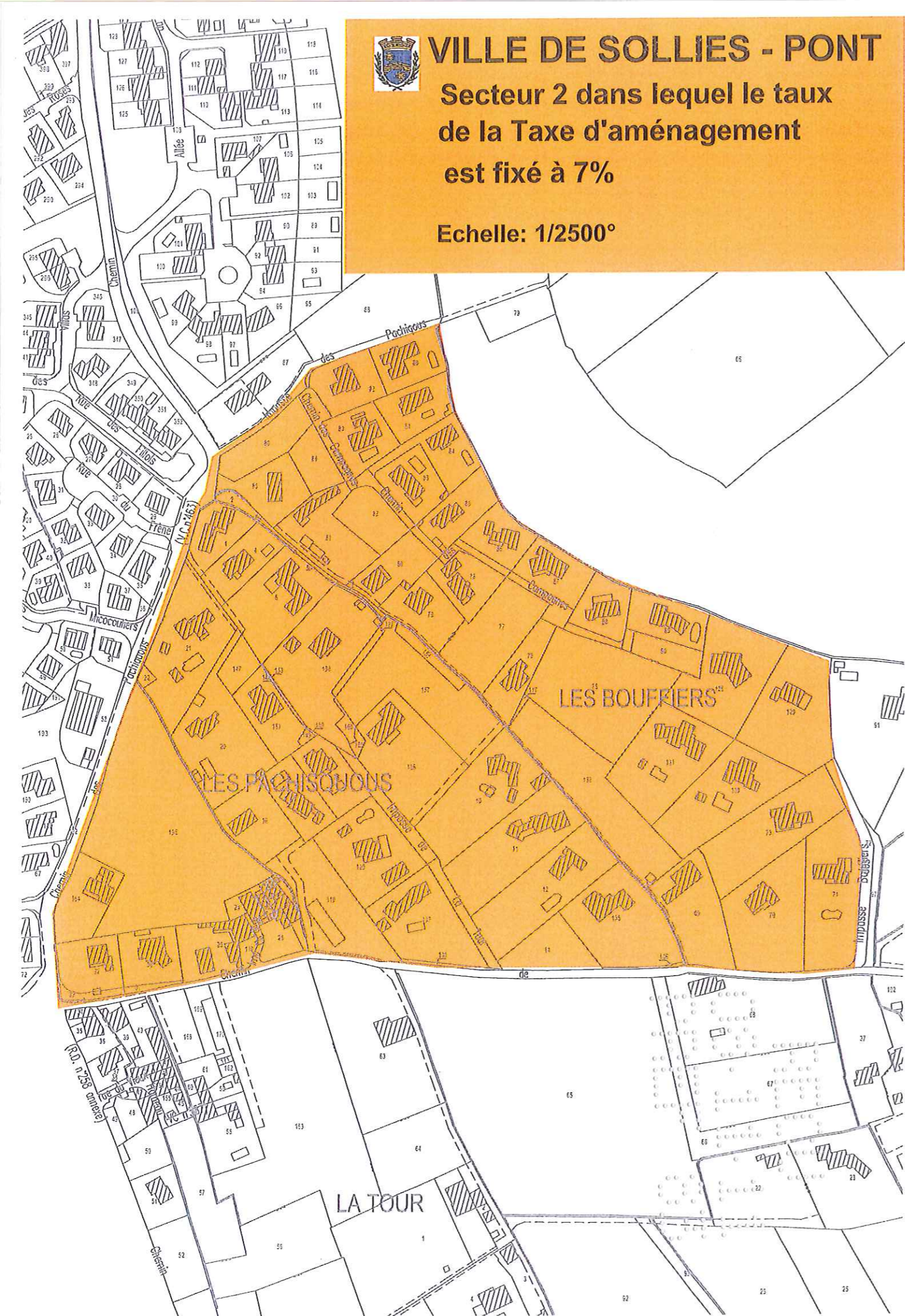




# VILLE DE SOLLIES - PONT

Secteur 2 dans lequel le taux  
de la Taxe d'aménagement  
est fixé à 7%

Echelle: 1/2500°





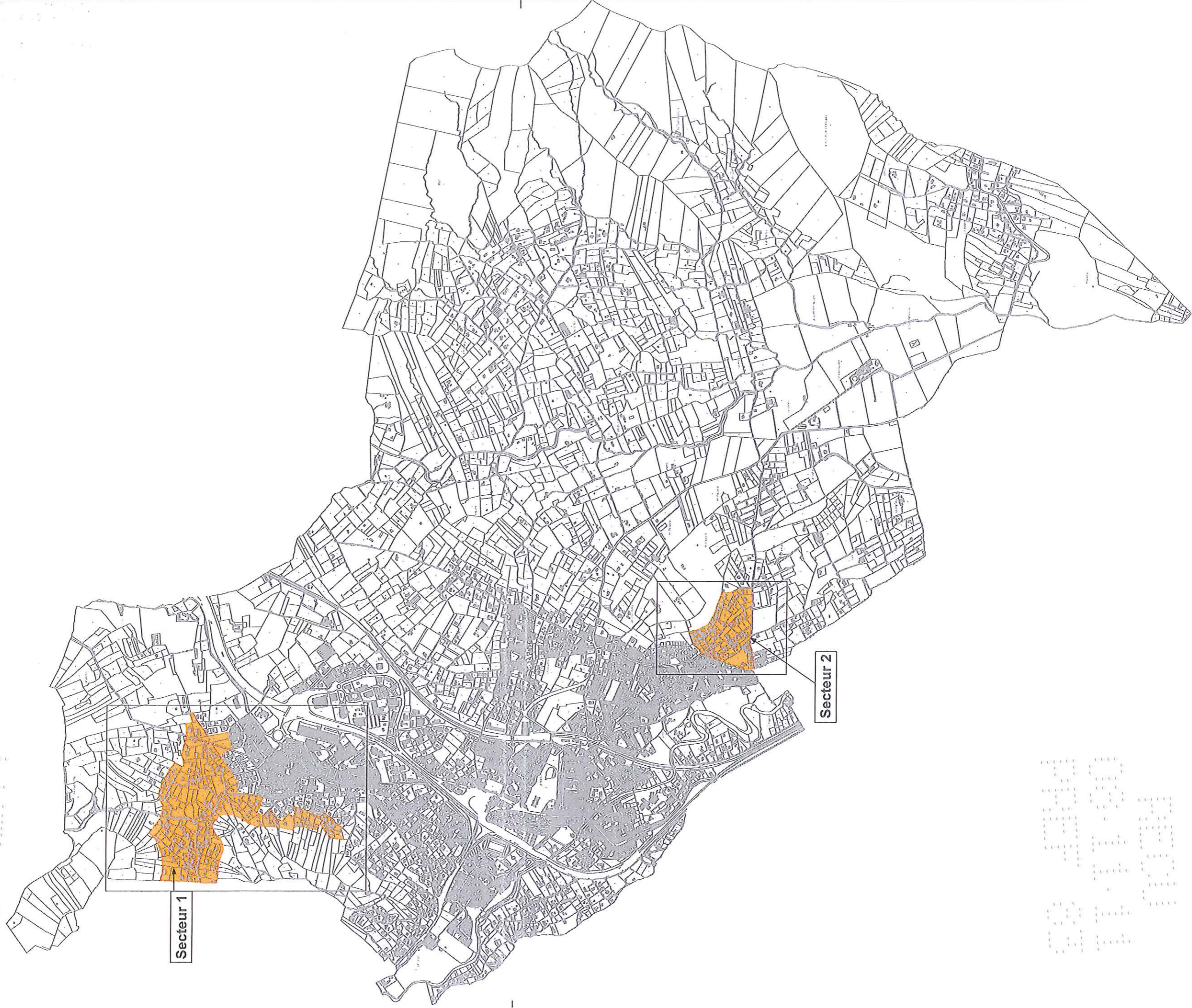


 **VILLE DE SOLLIÈS - PONT**

Secteurs dans lesquels le taux  
de la Taxe d'aménagement  
est fixé à 7%



Echelle: 1/20 000<sup>e</sup>



Secteur 1

Secteur 2

2024

